

Prise de Position de la SASSA :

Consultation relative au projet de Loi fédérale sur la formation continue (LFCo)

Commentaire général

Quelques éléments d'appréciation générale peuvent être émis en préambule.

1. Le fait de prévoir une Loi sur la Formation continue est à saluer car ce projet contribue à une reconnaissance de l'importance de la formation continue dans le système suisse de formation.
2. Le projet de LFCo soumis à la consultation manque singulièrement d'ambition. Il énonce des principes louables comme l'amélioration de l'égalité qui courront toutefois le risque de ne guère influencer la réalité existante faute de mesures concrètes, d'exigences contraignantes pour ce qui concerne la formation continue des salariés et d'incitations financières. Les iniquités flagrantes entre les secteurs d'activité tout comme entre les hommes et les femmes (femmes avec enfants et travaillant à temps partiel)¹ ne pourront pas être corrigées si l'on n'agit pas sur les causes de l'inégalité d'accès à la formation continue.
3. Les exigences d'autofinancement pour des domaines tels les arts, la santé ou le travail social sont problématiques dans la mesure où les salariés de ces secteurs d'activité ne peuvent pas porter seuls les coûts de leur formation continue. Le soutien financier des pouvoirs publics est donc indispensable pour le secteur public et parapublic.

Commentaires particuliers

Les commentaires ci-dessous portent sur les seuls articles qui appellent une prise de position particulière.

Art. 2 Champ d'application

La LEHE fixant la responsabilité des organes de coordination en matière de formation continue sur les éléments rappelés dans l'alinéa 2, la réserve énoncée est justifiée.

Art. 3 Notions

La mention de l'apprentissage tout au long de la vie est pertinente car cet objectif a été fixé par les ministres européens de l'éducation pour la deuxième décennie de la réforme de Bologne. On peut regretter toutefois que cet article, destiné à clarifier les notions, donne des précisions sur la formation formelle mais n'en livre aucune sur la formation continue elle-même, qui est simplement rattachée à la notion de formation non formelle. Car la définition minimaliste de cette notion de « formation non formelle » désignant la « formation structurée en dehors de la formation formelle » est peu satisfaisante. Il conviendrait de distinguer les formations courtes menant à de simples attestations des formations longues aboutissant à des titres. Les formations postgrades délivrées par les hautes écoles, représentant un enjeu important pour le développement de la qualité des prestations des institutions sociales et pour le développement des compétences individuelles et collectives d'une profession, ne répondent pas à la même finalité que des cours dispensés dans des activités de loisir. On peut donc regretter qu'en dehors des mesures destinées aux personnes faiblement qualifiées (art. 13-16), la LFCo ne prévoit aucune disposition visant à réaliser par la formation continue de réel progrès sur les plans économique et social.

¹ Messer, D. et Wolter. S.C., Les dépenses pour la formation continue en Suisse: une estimation. *La Vie économique*, 6, 2009, p. 43.

Art. 4 Objectifs

Les objectifs affichés sont potentiellement généreux puisque la Confédération et les cantons entendent « soutenir les initiatives individuelles de formation continue » et « créer les conditions permettant à chacun de participer à l'apprentissage tout au long de la vie ». Malheureusement, comme on le voit dans les articles qui suivent, ces objectifs sont avant tout des vœux pieux car la loi ne prévoit par exemple aucune mesure pour réduire les inégalités existantes dans l'accès à la formation continue.

Art. 5 Responsabilité

Après avoir indiqué que la responsabilité de la formation continue est essentiellement individuelle et avoir invité les employeurs à favoriser la formation continue de leurs collaborateurs, l'article prévoit que la Confédération et les cantons « contribuent à ce que la formation continue soit accessible à chacun en fonction de ses capacités ». En réalité cette responsabilité des pouvoirs publics est réduite à peu de chose dans le projet de LFCo si bien que l'engagement paraît avant tout théorique.

Art. 6 Assurance et développement de la qualité

En l'absence de distinction entre catégories de formation continue à l'art. 3, la portée de cet article devient très générale et on ne voit pas bien la légitimité de l'OFFT à édicter seule, pour l'ensemble indistinct des offres de formation non formelle, des directives sur l'assurance et le développement de la qualité. Ne risque-t-il pas d'y avoir des conflits de normes entre ces directives et celles qui émaneraient des organes de coordination des hautes écoles prévues dans la LEHE ?

Art. 7 Prise en compte des acquis dans la formation formelle

Cet article s'inscrit dans la logique de l'apprentissage tout au long de la vie. Il introduit pour la première fois dans la loi cette perspective nouvelle permettant à des personnes ayant suivi des formations continues de faire valoir leurs acquis pour obtenir des reconnaissances dans le cadre d'une formation formelle. Il serait judicieux que les hautes écoles soient mentionnées explicitement comme des institutions devant faire partie des organes chargés de fixer les critères régissant la prise en compte de ces acquis.

Art. 8 Amélioration de l'égalité des chances

Les études effectuées en matière d'accès à la formation continue mettent en évidence l'existence d'inégalités importantes :

- Les personnes les mieux formées et occupant les positions hiérarchiques élevées sont celles qui ont le plus accès à la formation continue ;
- La formation continue est très inégalement promue selon les secteurs d'activité ;
- L'inégalité de fréquentation de la formation continue entre hommes et femmes résulte d'une discrimination des femmes dans le soutien des employeurs à la formation continue.

En réduisant la portée des efforts de la Confédération et des cantons aux seules formations continues qu'ils réglementent et soutiennent, cet article manque l'essentiel des problèmes d'inégalité existants et traduit le manque d'ambition du projet de LFCo. On aurait pu imaginer que soient énoncés quelques principes et règles minimales susceptibles de promouvoir l'égalité des chances : participation des employeurs aux coûts de la formation continue de leur personnel, droit à des congés pour la formation continue, mesures en faveur des personnes engagées à temps partiel, conditions de travail durant les formations suivies, etc.

Art. 9 Non-distorsion de la concurrence

Cet article tend à considérer que la formation continue est avant tout un marché et non pas un service public. Dans les secteurs publics et parapublics (santé, travail social, arts), il est capital de pouvoir bénéficier d'un soutien financier étatique si l'on veut que la formation continue ait de réelles chances de toucher un maximum de personnes, en particulier les personnes qui ont des ressources financières limitées (souvent

des femmes qui travaillent à temps partiel). La préoccupation au sujet de la non-distorsion de concurrence doit être par conséquent tempérée par la prise en compte des particularités des secteurs publics et parapublics.

Art. 10

Cet article est important car il fonde la possibilité d'une intervention de la Confédération. Tout dépendra cependant de la traduction dans les faits de la notion d'intérêt public de l'al. 1 lettre a.

Art. 11 Subvention en faveur de projets

Cet article est à saluer. Il importe en effet que les recherches permettant de mieux connaître la formation continue, les études d'évaluation des effets et les projets innovants puissent bénéficier d'un soutien financier.

Art. 12 Subvention en faveur d'organisations nationales actives dans le domaine de la formation continue

Cet article est pertinent.

Section 5 (Art. 13 – 16) Acquisition et maintien de compétences de base des adultes

Les quatre articles de cette section sont importants car ils vont contribuer à renforcer les mesures en faveur des personnes particulièrement vulnérables du fait de leur très faible maîtrise des compétences de base.

Art. 19 Monitoring

En regard des enjeux, on peut être étonné que les différents secteurs d'activité économique (marchands et non marchands), ainsi que les partenaires sociaux ne soient pas associés au monitoring du marché de la formation continue.

Art. 21 Conférence sur la formation continue

L'instance instituée par cet article ne comprend que des représentants de la Confédération et des cantons. Une participation plus large des partenaires sociaux serait nécessaire.